

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE SIFRACO ET LE DÉPARTEMENT CONCERNANT LA DÉVIATION DE LA RD 52 A LARCHANT

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, autorisé par la délibération du Conseil général n° 3/04 en date du 15 octobre 2010, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA SOCIÉTÉ SIFRACO devenue SIBELCO FRANCE SAS, à compter du 1^{er} janvier 2009, dont le siège social est 141, avenue de Clichy – 75017 PARIS, représentée par son Président, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés, ci-après dénommée « SIBELCO »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

La RD 52 qui a essentiellement un rôle de desserte locale, permet notamment l'accès à la carrière de sable de Bonnevault à Larchant. Celle-ci permet d'exploiter un gisement de sable (dit « sable de Fontainebleau ») qui est l'un des plus réputés d'Europe, en raison de sa très forte teneur en silice (> 98 %). A ce titre, ce gisement constitue une richesse naturelle particulièrement importante pour le Département, de même que pour l'industrie régionale et nationale.

L'entreprise SIBELCO qui exploite actuellement la carrière, a été autorisée à poursuivre l'exploitation de part et d'autre de la RD 52, le 04/12/2001.

Compte tenu de l'intérêt économique que représente pour le Département cette activité industrielle, il a été décidé de modifier le tracé de la RD 52 afin de permettre à terme une exploitation rationnelle du gisement compatible avec les intérêts légitimes de protection de l'aspect paysager du site après remise en état.

Ce projet a été pris en considération par l'Assemblée départementale le 17 novembre 1999 et une convention entre SIBELCO (précédemment SIFRACO) et le Département a été signée le 12 septembre 2000.

Cette convention a pour objet de définir les obligations respectives de SIBELCO et du Département concernant la nature de l'infrastructure, sa réalisation, son financement et les modalités d'entretien ultérieur.

Conformément à l'article V de la convention, SIBELCO a informé par courrier du 7 mars 2008, le Département, de sa demande de mise en service de la RD 52 déviée pour janvier 2012.

Par ailleurs, la liaison entre la RD16 et la RD52 constitue une déviation de l'agglomération de Larchant pour les poids lourds suite à l'accord passé entre la Commune (concernant le CV8), SIBELCO (pour l'utilisation de la voie privée, lui appartenant, dans la continuité du CV8) et le Département en 2003. Le Conseil général a favorisé, par délibération de la Commission permanente du 05 mai 2003, la mise en place de ce contournement d'agglomération par la création d'un carrefour Tourne à gauche adapté sur la RD 52.

Le maintien de cette déviation pendant la phase travaux de l'aménagement et la prise en compte des délais nécessaires à la stabilisation des remblais réalisés par SIBELCO, nécessitent une réalisation en deux temps.

Dans une première phase, la déviation poids lourds est maintenue sur son tracé actuel : SIBELCO assurera, sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage de la nouvelle voie, de la RD 52 Nord (y compris un carrefour provisoire en raccordement sur la RD 52 actuelle) au carrefour giratoire à créer à l'intersection avec le CV 8 prolongé, y compris l'assainissement de la chaussée, les fossés et l'équipement des bassins de régulation des eaux pluviales et les équipements de la route (glissières de sécurité, signalisation horizontale et verticale etc...). Le raccordement du CV8 prolongé au carrefour giratoire est réalisé simultanément, pour permettre le maintien du contournement de Larchant pendant les travaux de la deuxième phase.

Dans une seconde phase, le premier tronçon étant ouvert à la circulation par arrêté du Président du Conseil général de Seine-et-Marne, SIBELCO assure, sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage de la nouvelle voie entre le carrefour giratoire créé et la RD 52 Sud, y compris l'assainissement de la chaussée et les fossés et les équipements de la route (glissières de sécurité, signalisation horizontale et verticale etc....).

Le nouveau planning de réalisation, l'organisation et le maintien du contournement de Larchant durant les travaux de voirie entraînent une nouvelle attribution de la maîtrise d'ouvrage afin de s'adapter aux conditions d'exploitation de la carrière : les travaux de voirie de la voie nouvelle devant initialement être réalisés par le Département après remise des emprises foncières seront réalisés par SIBELCO, contre remboursement du Département.

ARTICLE I : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant, prenant en compte le maintien de la déviation poids lourds de Larchant par le CV8, prolongé par la voie privée SIBELCO, entre la RD 16 et la RD 52, et la simultanéité des travaux de construction des voiries et d'exploitation de la carrière, a pour objet de redéfinir la maîtrise d'ouvrage et les modalités financières afférentes, ainsi que les modalités de cession des emprises foncières et de classement-déclassement des voies.

ARTICLE II : MODIFICATION DE L'ARTICLE II DE LA CONVENTION

L'alinéa 3 de l'article II de la convention est modifié comme suit :

« Un carrefour giratoire sera créé au point bas pour faciliter l'accès à la carrière et raccorder le prolongement du CV8 afin de permettre le maintien du contournement de Larchant. »

ARTICLE III : MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

III – 1 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE IV-1

Les alinéas 1 et 2 de l'article IV-1 de la convention sont modifiés comme suit :

« SIBELCO s'engage à réaliser, selon les règles de l'art et sur ses terrains, une voie nouvelle devant servir de déviation de la RD52 (en totalité y compris les terrassements, la couche de forme, la chaussée et ses équipements (dispositifs de retenue, marquage, signalisation, ...), l'assainissement (fossés, bordures et caniveaux) et les bassins de rétention (terrassements et équipements), y compris dans les zones de raccordement avec la RD 52 actuelle, en phase provisoire et définitive, ainsi que le raccordement du CV 8 prolongé sur le carrefour giratoire de la RD52 déviée, et l'assainissement correspondant, selon le dossier technique annexé à la présente convention et validé par le Département. Le montant des travaux, hors terrassements et hors bretelle d'accès à la carrière depuis le nouveau giratoire sur la RD 52 déviée, est estimé, valeur août 2010, à 3 583 000 € HT.

SIBELCO s'engage à prendre à sa charge les terrassements, l'assainissement de la plateforme, y compris les bassins de rétention, et la couche de forme de la RD 52 future et la construction du raccordement du CV 8 prolongé.

Les travaux d'assainissement et de couche de forme sont évalués à 1 109 000 €HT valeur août 2010, soit 31 % du montant global de l'opération.

En outre, les travaux de chaussée et assainissement du prolongement du CV 8 sont estimés à 317 500 €HT valeur août 2010, soit 8,8 % du montant de l'opération globale : Les travaux de chaussée seront pris en charge par SIBELCO et la Commune de Larchant à parité, les travaux d'assainissement par SIBELCO en totalité.

SIBELCO assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage et à ce titre fera son affaire des procédures administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Avant mise en service de chacune des phases de la voie nouvelle, SIBELCO s'engage à céder au Département les emprises foncières correspondantes pour intégration au domaine public départemental. Cette cession sera consentie pour un euro symbolique, par acte notarié ou administratif.

SIBELCO s'engage à prendre à sa charge toutes les déformations de la voirie et des accotements dues aux tassements des remblais dans l'année qui suivra la mise en service de cette voie.»

III – 2 : MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE IV-2

Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article IV-2 de la convention sont modifiés comme suit :

« Le Département s'engage à prendre en charge les dépenses afférentes aux travaux de chaussée de la voie nouvelle, du giratoire, des raccordements avec la RD 52 actuelle, et d'équipements de la voie (marquage, glissière de sécurité, signalisation...) y compris les parties de prestations connexes de maîtrise d'œuvre et de contrôle, évalués à 2 156 500 € HT, valeur août 2010, soit 60,2 % du montant global de l'opération

Ce pourcentage constituera la clef de calcul des versements du Département dont la participation totale est par ailleurs plafonnée à 2 156 500 € HT.

Sa participation totale est plafonnée à 2 156 500 € HT.

Il fera son affaire de la procédure administrative relative à l'intégration de la RD 52 nouvelle dans le domaine public départemental et au déclassement de la RD52 actuelle dans son domaine privé. »

ARTICLE IV : MODIFICATION DE L'ARTICLE V DE LA CONVENTION

L'alinéa 1 de l'article V de la convention est modifié comme suit :

« Le Département mettra à l'enquête publique avant le début des travaux, le déclassement de la RD 52 actuelle dans le domaine privé du Département.

L'intégration de la voie nouvelle dans le domaine public départemental, le déclassement de la RD52 actuelle et sa cession à SIBELCO, devront intervenir avant ou simultanément à la mise en service de l'ensemble du tracé de la voie nouvelle.»

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article V de la convention :

« Pour chacune des phases, SIBELCO devra déposer un dossier d'abandon partiel de son autorisation d'exploitation de carrières préalablement aux travaux, mettre à disposition les terrains d'emprise de la nouvelle voie et clôturer ce périmètre préalablement à la mise en service, et assurer l'entretien des talus hors de celui-ci.

Un protocole de suivi des remblais sera mis en place par SIBELCO en coordination avec le Département afin de s'assurer de leur tenue dans le temps ; par ailleurs, le Département sera associé et validera les différentes phases du projet (AVP, projet, DCE, marché, phase travaux).

Pour chacune des phases, la voie nouvelle fera l'objet d'une visite préalable à la réception entre SIBELCO et le Département sur la base des résultats de contrôle, afin de permettre la mise en service et l'ouverture au plus tôt à la circulation publique, notamment concernant la première phase dont dépend le lancement des travaux de la seconde phase.

SIBELCO remettra lors de la visite préalable au Département un dossier de réception comprenant le DIUO, les plans de récolement, les notes de calcul et les résultats de sondages.

ARTICLE V : MODIFICATION DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION

L'article VI de la convention est modifié comme suit :

« Les emprises des voies nouvelles et de leurs annexes (talus, bassins de rétention) seront intégrées dans le domaine public du Département et à ce titre gérées et entretenues par le Département dès leur mise en service.

Concernant les buses existantes sous la voie nouvelle, la buse ARMCO sera condamnée par SIBELCO en fin d'exploitation, la buse MATIERE reste propriété de SIBELCO et fera l'objet d'une autorisation de voirie classique, sa destruction ou sa conservation à terme restant à définir. »

ARTICLE VI : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Un nouvel article IX - Modalités de versement de la participation du Département est ajouté à la convention :

« Le Département s'engage à verser à SIBELCO, sa participation sur quatre ans, à compter d'avril 2012, sous réserve de la mise en service de la première phase de la voie (de la RD 52 Nord au giratoire ainsi que le raccordement du CV 8). Si celle-ci venait à être repoussée, le Département ne commencerait à verser sa participation qu'à compter de la date réelle de mise en service de cette 1^{ère} phase.

Annexe n° 2 à la délibération n° 3/04

Les versements seront échelonnés comme suit :

1^{er} versement : 545 000 € HT ;

2^{ème} versement : 545 000 € HT ;

3^{ème} versement : 545 000 € HT ;

4^{ème} versement : le solde de sa participation, sur la base des Décomptes Généraux Définitifs des 1^{ères} et 2^{ème} phases et des factures correspondants aux prestations connexes de maîtrise d'œuvre et de contrôle, la participation totale du Département (fixée à 60,2% du montant total HT de l'opération) ne pouvant excéder la somme de 2 156 500 € telle que précisée à l'article III-2.

Ces paiements seront effectués par M. le Payeur départemental, dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes. »

ARTICLE VII : MODIFICATION DE L'ARTICLE VIII DE LA CONVENTION

Les modalités d'achèvement de la convention sont modifiées comme suit :

« La présente convention s'achèvera après complet paiement par le Département à SIBELCO, des sommes mises à sa charge par la présente convention et après remise respective des emprises de terrains telle que définie à l'article IV de la convention ».

ARTICLE VIII : PORTEE DE L'AVENANT

Hormis les modifications prévues par le présent avenant, toutes les clauses de la convention initiale demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles clauses contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour SIBELCO France,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil général,